

CONVENTION DE GROUPEMENT



POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS

Entre les soussignés :

Dijon métropole, représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2023,

d'une part,

Et

La ville de Dijon, représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2023,

La Commune de....., représentée par son Maire,, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de....., représentée par son Maire,, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de....., représentée par son Maire,, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de....., représentée par son Maire,, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de....., représentée par son Maire,, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de....., représentée par son Maire,, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de....., représentée par son Maire,, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de....., représentée par son Maire,, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'éco-organisme CITEO accompagne les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des déchets d'emballages ménagers. Dans ce cadre, CITEO propose un nouvel accompagnement spécifique à toutes les communes et groupements de communes ayant en charge la compétence nettoyage, via une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Dans la mesure où les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent de compétences partagées entre Dijon métropole et les communes adhérentes selon que les espaces publics sont métropolitains ou municipaux, il est proposé que Dijon métropole assure la coordination du groupement des communes souhaitant s'engager dans la démarche, en étant désignée mandataire du groupement et référent unique vis-à-vis de Citeo.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre Dijon Métropole et les commune membres pour le soutien versé par Citeo à la métropole pour la lutte contre les déchets abandonnés ;
- désigner le mandataire du groupement, qui sera, entre autres, désigné comme la personne représentant le groupement ;
- définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- définir les modalités de reversement des soutiens financiers.

Article 2 : Objet des prestations visées par la présente convention

La présente convention de groupement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention conclue par Dijon métropole avec CITEO et vise à couvrir une partie des coûts de nettoyage des déchets abandonnés supportés par les collectivités.

Ces dernières assurent, en contrepartie, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Sont exclues de ce dispositif les opérations de lutte contre les dépôts illégaux de déchets de déchets abandonnés, c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés, qui renvoient aux articles R541-112 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Adhésion des communes à la convention de groupement

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement. Les communes adhérentes renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la convention avec CITEO avant la complète exécution. Un mandat est donné par l'adhérent, par la présente convention de groupement.

Article 4 – Désignation et obligations du mandataire du groupement

Monsieur le Président de Dijon Métropole, François REBSAMEN est désigné comme mandataire du groupement.

Le mandataire est chargé de :

- signer la convention avec Citeo
- établir un plan de lutte contre les déchets abandonnés diffus sur l'ensemble du territoire des communes du groupement,
- animer et accompagner les communes du groupement dans la mise en œuvre du plan de lutte,
- vérifier la complétude des éléments transmis par les communes du groupement et transmettre annuellement à Citeo un bilan des moyens engagés dans le cadre du plan de lutte
- déployer les actions de communication définies avec les communes du groupement
- recevoir et répartir les soutiens de Citeo entre les membres du groupement en application de l'article 6 de la présente convention.

La mission du mandataire prend fin à l'expiration de la présente convention.

Article 5 – Obligation des membres du groupement

Afin que les missions du mandataire s'exercent dans de bonnes conditions, et qu'il puisse ainsi bénéficier du soutien financier de Citeo, les communes du groupement s'engagent à :

- désigner un ou des référents, responsables notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteurs de Dijon métropole ;
- participer aux réunions de travail et de coordination organisées par Dijon métropole dans le but de co-construire le plan de lutte contre les déchets abandonnés diffus avec le mandataire
- mener les actions définies collectivement dans le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) et notamment:
 - o identifier les principaux hotspots (zones d'accumulation) de déchets abandonnés diffus et adopter les actions de diagnostic, réduction du gisement et de nettoyage nécessaires pour empêcher la formations de ces dépôts
 - o recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants
 - o identifier les parties prenantes impliquées dans les actions menées

- produire les résultats et enseignements des actions réalisées à l'aide des indicateurs de suivi de Citeo
- communiquer au mandataire les informations à transmettre annuellement à Citeo sur :
 - les actions prévues et réalisées par la commune, et les budgets associés
 - les parties prenantes impliquées
 - les résultats sur les indicateurs de suivi Citeo
 - les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage (uniquement obligatoire pour les communes ayant plus de 50 000 habitants).

Article 6 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Le barème défini par CITEO est le suivant :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - plus d'1,5 lits touristiques par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants. 	3,5

La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune adhérente du groupement.

La population de chaque commune entrant dans le calcul des soutiens sera mise à jour annuellement sur la base des données INSEE de la manière suivante :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Les sommes à verser à chaque commune par le mandataire feront l'objet d'un état récapitulatif annuel.

Citeo versera les soutiens financiers au mandataire en deux temps :

- 30% à la signature de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus et au 15 juin pour les années suivantes
- 70 % en année N+1 après remise, avant le 31 mars de l'année N+1, du bilan N-1 et sa validation par Citeo

Le mandataire s'engage à reverser à chaque membre du groupement l'intégralité des soutiens associés à sa commune sur la base du barème CITEO selon les modalités suivantes :

- pour les 30%, dans les deux mois suivants leur versement par CITEO au mandataire
- pour les 70% en année N+1, dans les deux mois suivant le versement du solde par CITEO au mandataire

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de notification de la convention à l'ensemble des parties.

Les actions soutenues au titre du dispositif sont celles réalisées à compter de la prise d'effet de la convention entre Dijon métropole et CITEO, c'est-à-dire à compter du premier jour du semestre de signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être reconduite tacitement sur une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

En tout état de cause, la convention de groupement s'achèvera à la date de versement du solde du soutien LDA au titre de la dernière année de la convention avec CITEO.

Article 8 : Dissolution du groupement de commandes

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration de la convention de soutien. Le mandataire prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Il déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres sera inférieur à deux.

Le mandataire est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

Article 10 : Règlement des différends – Litiges – Contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon métropole

Le Président

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire

Pour la commune de ...

Le Maire